

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 4749 (Rect)

présenté par

M. Pellois, M. Blein, M. Juanico, Mme Laclais, Mme Florence Delaunay, M. Le Roch, M. Said, M. Hammadi, Mme Le Houerou, M. William Dumas, M. Liebgott, M. Vergnier, M. Ménard, Mme Erhel, Mme Marcel, Mme Fabre, Mme Buis, Mme Lousteau, M. Boudié, M. Premat, Mme Capdevielle, M. Boisserie, Mme Iborra, M. Aylagas, M. Alexis Bachelay, M. Ballay, M. Bapt, Mme Biémouret, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Bulteau, Mme Carlotti, Mme Carrillon-Couvreur, Mme Clergeau, M. Cordery, Mme Michèle Delaunay, M. Ferrand, M. Gauquelin, M. Gille, Mme Huillier, M. Hutin, M. Issindou, Mme Khirouni, Mme Lacuey, Mme Lemorton, Mme Le Roy, Mme Louis-Carabin, M. Olive, Mme Orphé, Mme Pane, M. Ribeaud, M. Robiliard, M. Sebaoun, M. Touraine, M. Vlody et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 13

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« *II ter.* – À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 514-3 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « et des organisations syndicales affiliées à une organisation syndicale représentative au niveau national, au sens de l'article L. 2122-9 du code du travail, » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présente loi a pour objectif de favoriser la négociation collective aux niveaux les plus pertinents.

Dans le réseau des Chambres d'Agriculture, la commission nationale de concertation et de proposition est l'instance de négociation nationale.

Le code rural prévoit qu'en plus des organisations syndicales représentatives dans le réseau des Chambres d'Agriculture, peuvent participer à cette instance des organisations syndicales qui ne sont pas représentatives dans le réseau, mais qui le sont au niveau interprofessionnel au sens de l'article

L 2122-9 du code du travail (c'est-à-dire représentative du fait de leur audience auprès des salariés de droit privé).

C'est incohérent et cela enlève de la légitimité à la négociation collective.

Cet amendement a pour objet de limiter la participation à la commission nationale de concertation et de proposition aux organisations syndicales représentatives. Cela permettra aussi de réaliser des économies en limitant le nombre de membres de la dite commission.